

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale de la société LES CHAIS SAINT ELOI 88 sur la commune des Forges (88).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « la société LES CHAIS SAINT ELOI 88 à Les Forges (88). », reçu complet le 8 avril 2019, relatif au projet de stockage d'alcools conditionnés en fûts de chêne dans deux chais d'une capacité d'environ 1 500 m³ chacune ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspection des installations classées en date du 26 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- déjà soumis au régime de déclaration comme installation classée pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste au de stockage d'alcools conditionnés en fûts de chêne de 200 ou 400 litres, dans deux chais d'une capacité totale d'environ 2 804 m³ ;
- qui consiste en la construction d'un second chais d'environ 1500 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- 12 allée du Val d'Avière à LES FORGES (88)
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'activité n'entraîne pas de nuisance significative, olfactive ou sonore ;
- absence de rejet atmosphérique ou d'effluent ;
- les risques incendie et explosion sont considérés comme l'enjeu majeur ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :

- les chais (zone de stockage des fûts) sont entièrement étanches et un laveur de gaz permet de traiter l'air des chais avant rejet à l'atmosphère et la part d'alcool contenue dans l'air est réintégrée lors de la mise en degré ;
- dispositifs de prévention et de gestion des incendies (parois coupe-feu, réserve calorifugées, extincteurs...)

- rétentions largement dimensionnées en cas d'écoulement accidentels ou d'incendie :
 - les deux chais seront construits sur une rétention de 0,9 m de hauteur soit 945 m³ chacun ;
 - la cuverie est équipée d'une rétention de 83 m³ ;
 - la zone de dépotage d'une rétention inox de 33 m³ ;
 - les eaux pluviales sont recueillies et dirigées vers un bassin tampon existant de 350 m³, largement dimensionné et pouvant compléter la rétention en cas de besoin ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage d'alcools conditionnés en fûts de chêne, à Les Forges (88), présenté par le maître d'ouvrage « la société LES CHAIS SAINT ELOI 88 », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

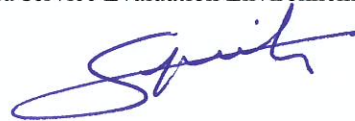
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 9 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY 5 Place de la carrière 54 000 NANCY</p>